

Arrêté

remettant en vigueur et modifiant les arrêtés du Conseil d'Etat du canton du Valais étendant le champ d'application de la convention collective de la retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais (RETABAT)

du 18 septembre 2019

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail du 28 septembre 1956 (LECCT);
vu l'article 7 alinéa 2 de ladite loi;
vu l'article 30 alinéa 1 de la loi cantonale sur le travail (LcTr) concernant la désignation de l'autorité compétente pour la promulgation des arrêtés d'extension du champ d'application des conventions collectives de travail;
vu la requête d'extension présentée par les organisations signataires de la convention collective;
vu la publication de la requête d'extension concernant la convention collective dans le Bulletin officiel du canton du Valais numéro 20 du 17 mai 2019, signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce le 23 mai 2019;
considérant que sept oppositions ont été formulées et rejetées;
considérant que les conditions de l'article 2 LECCT sont remplies;
sur la proposition du département en charge des affaires sociales,

arrête:

I.

Art. 1

¹ L'extension de la convention collective de la retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais (Retabat) est remise en vigueur et modifiée (arrêtés des 30 juin 2004, 14 octobre 2009 et 13 avril 2011), à l'exclusion des clauses en caractère normal dans la publication au Bulletin officiel du canton du Valais.

Art. 2

¹ Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton Valais.

Art. 3

¹ Il s'applique à toutes les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) qui ont une activité dans les secteurs de/du bâtiment, génie civil, carrelage, travaux souterrains, construction de routes (y compris la pose de revêtements), terrassement, démolition, décharges et recyclage, à l'exception des installations fixes de recyclage en dehors du chantier, exploitation de carrières, pavage, construction de façades, isolation de façades, montage d'échafaudages, taille de la pierre, travaux de béton, injection et assainissement de béton, sciage et forage, asphaltage, chapes, étanchéité et isolation pour des travaux effectués sur l'enveloppe des bâtiments au sens large du terme et des travaux analogues dans le domaine du génie civil et des travaux souterrains, matériaux stockables, construction et entretien de voies ferrées, commerce avec ces

matériaux, y compris le transport du et aux chantiers. Les entreprises d'extraction de sables et graviers, commerce avec ces matériaux, y compris le transport du et aux chantiers, sont exclues du champ d'application de la CCT.

² Il s'applique aux travailleurs occupés dans des ateliers d'entreprises de construction ou de carrelage au sens de l'art. 2, quel que soit leur salaire et la durée de leur engagement, en particulier les contremaîtres et chefs d'atelier, les chefs d'équipe, les travailleurs professionnels tels que maçons, constructeurs de routes, paveurs, carreleurs, échafaudeurs, les ouvriers de la construction ou d'entreprises de carrelage (avec ou sans connaissances professionnelles), les spécialistes tels que machinistes, chauffeurs, magasiniers, isoleurs et auxiliaires, pour autant qu'ils soient également soumis au champ d'application de la CN.

Art. 4

¹ Dans le cadre des contrôles relatifs à l'application de la convention collective, les membres de la commission paritaire de la profession sont tenus d'observer le secret de fonction.

Art. 5

¹ Les dispositions étendues de la CCT relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (LDét) et des articles 1 et 2 de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét) sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton du Valais ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton du Valais. La commission paritaire de la CCT est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

¹ La caisse, respectivement la fondation, devront transmettre chaque année au Service de protection des travailleurs et des relations du travail les comptes approuvés et complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue, le rapport actuariel annuel au sens de l'article 41a OPP2, copie de tout échange avec l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale, et, chaque six mois, la situation de l'évolution du nombre des cotisants et des comptes. Une information dans le même sens sera transmise chaque année aux travailleurs et employeurs soumis à la CCT RETABAT. A défaut et en cas de doute sur la pérennité de la caisse, la décision d'extension pourra être révoquée par l'autorité de céans. Le Service précité peut, en outre, requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit son approbation par le Département fédéral¹ de l'économie, de la formation et de la recherche et déploie ses effets jusqu'au 31 décembre 2028.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 18 septembre 2019

¹Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 11 octobre 2019.

Convention collective de la retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais (Retabat)

Modifications

Article 5 Affiliation

Les employeurs doivent assurer les travailleurs assujettis à la présente CCT RETABAT auprès de la fondation RETABAT, caisse de retraite anticipée du secteur de la construction et du carrelage (ci-après RETABAT).

Article 8 Maintien de l'assurance

¹ **L'assuré qui cesse d'être assujetti à la CCT RETABAT durant les 5 dernières années avant le droit à des prestations, au sens de l'article 9 de la présente CCT, peut maintenir son assurance aux conditions suivantes :**

- **s'annoncer dès la fin de l'assujettissement à RETABAT**
- **s'acquitter de l'intégralité des cotisations déterminées à l'article 15**
- **avoir exercé avant la fin de l'assujettissement à la CCT RETABAT et pendant 15 ans, une activité auprès d'une entreprise, respectivement partie d'entreprise soumise à la CCT RETABAT.**

² **L'assuré au bénéfice d'une ½ rente au sens de l'article 11 alinéa 1^{bis} doit maintenir son assurance pour que le gain autorisé non exécuté dans la branche du secteur principal de la construction (cf. champ d'application de l'extension de la CCT) soit considéré dans l'octroi de la rente complète.**

II. PRESTATIONS

Article 9 Droit aux prestations

Principe

- ¹ **Les prestations aux ayants droit doivent être versées en fonction des moyens à disposition.**
- ² **Les prestations sont accordées dans le but de permettre aux travailleurs de prendre une retraite anticipée 5 ans avant l'âge légal de la retraite AVS.**

Rente transitoire

- ³ **Peuvent faire valoir un droit à une rente transitoire :**
 - ^a **les assurées et assurés, 5 ans avant d'avoir atteint l'âge prévu par la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, qui ont exercé pendant 20 ans, dont les 10 dernières années précédant immédiatement l'âge déterminé ci-dessus, une activité auprès d'une entreprise, respectivement partie d'entreprise soumise à la CCT RETABAT.**
 - ^b **Le droit à la rente débute le mois suivant l'âge déterminé à la lettre a mais au plus tôt le mois suivant le dépôt formel de la demande.**
 - ^c **La demande est réputée déposée, si toutes les pièces requises et nécessaires à la**

détermination de la rente ont été régulièrement transmises.

- ^d Le droit à la rente est mensuel et correspond à un 1/12 du montant déterminé à l'article 11 alinéa 1.
- 4 Ne peuvent faire valoir un droit à une rente transitoire :
 - l'assuré qui est invalide à 70 % ou plus au sens de l'assurance-invalidité fédérale (AI), et tant que dure l'invalidité;
 - les travailleurs ne s'étant pas acquittés des cotisations prévues à l'art. 15.
- 5 Au sens de la CCT RETABAT, l'âge se détermine par la différence du millésime de l'année civile en cours et celui de la naissance de l'assuré.

Article 11, alinéas 1 et 1^{bis} (Montant de la rente)

- ¹ Le montant annuel de la rente de préretraite correspond au 65 % du salaire annuel convenu par contrat, sans allocations, indemnités pour heures de travail supplémentaires, etc., auquel s'ajoute un montant forfaitaire annuel de CHF 4'000.-
- ^{1bis} Pour la première année du droit aux prestations inscrit à l'article 9, seule la moitié de la rente déterminée à l'alinéa 1 sera versée.

Article 11b, alinéas 1^{bis} et 3, Activité permise

- ^{1bis} Le gain autorisé la première année du droit à la rente (article 11 alinéa 1^{bis}) s'élève à la moitié du salaire de base retenu pour la rente au sens de l'art. 11 alinéa 1 ; dit gain autorisé peut être atteint par l'exercice d'une activité à 100%.
- ³ Les assurés au bénéfice d'une rente partielle ou réduite peuvent exercer une activité rémunérée correspondant à un taux de 100 % diminué du pourcentage de la rente partielle ; le taux d'activité autorisé est modulable sur une année civile.

Article 11c Ajournement de la rente

- ¹ Les ayants droit au sens de l'art 9, faisant valoir leur droit 4 ans avant d'avoir atteint l'âge prévu par la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, ont droit à une rente déterminée à l'article 11 majorée de 8%.
- ² Les ayants droit au sens de l'article 9, faisant valoir leur droit 3 ans avant d'avoir atteint l'âge prévu par la Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants, ont droit à une rente déterminée à l'article 11 majorée de 16%.
- ³ L'article 11 alinéa 2 n'est pas applicable.
- ⁴ Si l'article 10 est applicable (réduction de la rente en cas d'années manquantes), les diminutions des réductions, résultant d'une, respectivement deux années d'activités supplémentaires auprès d'une entreprise respectivement partie d'entreprise soumise à la CCT RETABAT, ne sont pas applicables conjointement aux majorations stipulées aux alinéas 1 et 2 du présent article ; le taux le plus élevé est déterminant.

Article 12 Compensation des bonifications de vieillesse LPP

- ¹ Le rentier a droit, pendant la durée de perception de la rente de retraite anticipée au sens de la présente CCT, au versement d'un montant annuel de 8% du salaire déterminant pour la rente à titre de compensation des bonifications de vieillesse LPP.
- ^{1bis} La première année du droit à des prestations au sens de l'article 11 alinéa 1^{bis}, seule la moitié du montant inscrit à l'alinéa 1 est dû.
- ² L'ayant droit doit indiquer à la fondation s'il peut maintenir son affiliation à son institution de prévoyance professionnelle ou s'il continue à s'assurer auprès d'une autre institution appropriée. La communication concernant le maintien dans une telle institution est la

condition pour l'obtention des montants prévus à l'alinéa 1. En ce qui concerne les ayants droit pour lesquels les montants selon l'alinéa 1 ne peuvent pas être virés périodiquement à cette institution, ou ne peuvent pas faire l'objet d'un virement, le conseil de fondation détermine la forme et le moment du versement.

III. COTISATIONS

Article 13 Financement

- ¹ Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs, de contributions de tiers de même que des revenus de la fortune de la fondation.**
- ² Le financement des prestations est effectué selon le système de la répartition des capitaux de couverture, en ce sens qu'à côté de réserves appropriées, ne soient financés par les cotisations dans la période correspondante que les prestations transitoires promises et les cas de rigueur auxquels il faut s'attendre.
- ³ Le règlement de la fondation règle les modalités de vérifications actuarielles (controlling) et la procédure pour assurer les besoins financiers.

Article 14, alinéa 2 (Salaire déterminant – Prestations soumises à cotisations)

- ² L'employeur est débiteur de l'intégralité des cotisations à RETABAT.**

Article 15 Taux de cotisation

- ¹ Le taux de cotisation total s'élève à 7.75% et à 9 % au 1^{er} janvier 2020 du salaire déterminé à l'art. 14, al. 1.**
- ² Le taux à charge des travailleurs soumis à la CCT s'élève à 2% et à 2,5% au 1^{er} janvier 2020.**
- ³ En cas de chômage individuel de plus de 6 mois au sens de la LACI, les assurés peuvent maintenir leur assurance en versant l'intégralité des cotisations basées sur les indemnités octroyées par l'assurance-chômage.**

IV. DISPOSITIONS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Exécution commune – Respect de la convention

- ¹ Les parties conviennent de l'application commune au sens de l'art. 357b CO. La Caisse de retraite anticipée du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais – RETABAT » (ci-après RETABAT) est constituée à cet effet.**
- ² RETABAT est chargée de faire appliquer la CCT dans son intégralité. Elle est en particulier autorisée à effectuer, auprès des parties soumises à la convention, les contrôles requis ainsi qu'à engager des poursuites et porter plainte en son nom, en qualité de représentante des parties contractantes. Une délégation de compétences est admise.**
- ³ RETABAT mandate les Commissions Paritaires Professionnelles du secteur principal de la construction et du carrelage du canton du Valais pour faire respecter la présente CCT RETABAT.**
- ⁴ Dans le cadre de leur mandat, celles-ci sont habilitées à :**
 - contrôler les entreprises soumises à la présente CCT – en particulier également celles avec activités mixtes – dans le but d'évaluer leur appartenance au champ d'application relatif au genre d'entreprise et au personnel,
 - contrôler le livre des salaires,
 - contrôler les différents contrats de travail,

- rendre des décisions d'assujettissement,
- infliger les sanctions prévues à l'article 16c.

⁵ Les organes d'application de la CN et autres branches soumises à la présente CCT annoncent spontanément et immédiatement à RETABAT toutes les violations de la présente convention qu'ils constatent dans le cadre des contrôles d'application de la CN (contrôles de salaires).

Article 17b Conseil de fondation

¹ **Le Conseil de fondation est responsable de l'administration.**

² Le Conseil de fondation promulgue les règlements nécessaires pour l'exécution de la CCT RETABAT.

³ Le règlement de la fondation RETABAT ne peut être modifié - sauf en cas d'urgence selon l'art. 15bis - qu'avec l'assentiment des parties contractantes.

⁴ Le règlement peut régler de manière plus précise les détails concernant le recouvrement des cotisations, les conditions de prestation et la remise des prestations.

Article 18b Abandon des mesures d'assainissement

¹ Dès que le taux de couverture de la fondation RETABAT atteint 110% et que les études actuarielles révèlent une tendance positive, les cotisations sont diminuées paritairement aussi longtemps que les cotisations FAR sans assainissements ou les taux de 5,5% à charge des employeurs et 1,5% à charge des travailleurs ne sont pas atteints.

² Dès les taux de cotisation inscrits à l'alinéa 1 atteints, les articles 8 alinéa 2, 11 alinéa 1^{bis} et 12 alinéa 1^{bis} seront abrogés.

Article 19 Durée et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'extension du Conseil d'Etat du canton du Valais à l'exception du taux de cotisation inscrit à l'article 15 alinéa 1 pour l'année 2019 lequel entre en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Elle remplace la convention du 23 septembre 2013. Elle est conclue pour une durée de 10 ans, échéant le 31 décembre 2028.

² Les parties contractantes peuvent résilier la présente convention à l'échéance déterminée à l'alinéa 1.

³ La résiliation doit intervenir par lettre recommandée au moins six mois avant l'échéance, soit la première fois avant le 30 juin 2028, pour le 31 décembre 2028.

⁴ Si elle n'est pas résiliée dans le délai prévu, elle se renouvelle tacitement pour trois ans.

POUR L'ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRENEURS (AVE)

A. METRAILLER

S. METRAILLER

POUR L'ASSOCIATION VALAISANNE DES ENTREPRISES DE CARRELAGE (AVEC)

C. FREHNER

G. BORNET

POUR LE SYNA, SYNDICAT INTERPROFESSIONNEL

Secrétariat central

Secrétariat régional Haut-Valais

G. SCHLUEP

T. MENYHART

J. THELER

POUR LES SYNDICATS CHRETIENS INTERPROFESSIONNELS DU VALAIS - SCIV

Secrétariats régionaux

Martigny

F. THURRE

Monthey

M. GRAND

Sierre

J.-M. MOUNIR

Sion

B. TISSIERES

POUR LE SYNDICAT UNIA

N. LUTZ

A. FERRARI

POUR LES SECTIONS VALAISANNES UNIA
J. MORARD

M. LEITE

N. GIRALDI